Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 16/02/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/02/2015

DEDELIBERATION N° CR 06-15
DU 13 FEVRIER 2015

Politique culturelle
Evolution du soutien régional à la restauration du patrimoine bâti.

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et notamment son article 53 sur les aides en faveur de la culture et du patrimoine
VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU Le code du patrimoine ;
VU La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;
VU La délibération n° CR 92-11 du 29 septembre 2011 relative à la mise en œuvre de la modulation des aides régionales pour accroître l'efficacité des politiques dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et la promotion de l'éco-Région ;
VU Le budget régional pour 2015 ;
VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
VU L'avis de la commission de la culture ;
VU Le rapport CR 06-15 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de l'évolution du soutien régional au patrimoine bâti d'Ile-de-France et approuve le règlement d'intervention de soutien à la restauration du patrimoine bâti d'Ile-de-France figurant en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2:

Abroge la délibération n° CR 83-25 du 11 octobre 1983 en faveur de la restauration des monuments historiques inscrits ou classés et la délibération n° CR 35-94 du 20 octobre 1994 en faveur de la restauration du patrimoine non protégé d'intérêt régional

Article 3 :

Délègue à la commission permanente l'approbation des conventions à conclure avec les bénéficiaires de subventions.

Le président du conseil régional
D'Ile-de-France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

REGLEMENT D'INTERVENTION DE SOUTIEN

A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI D'ILE-DE-FRANCE

L'aide à la restauration du patrimoine bâti francilien se déploiera autour de deux axes :

- *les aides au patrimoine non-protégé* selon deux orientations, en fonction des projets de rénovation :

  . les projets s'articulant sur des dispositifs régionaux existants, culturels ou non, où la prise en compte de la dimension patrimoniale bonifiera l'aide principale ;

  . les projets ne s'articulant pas à des dispositifs régionaux et qui visent la reconversion patrimoniale ;

- *les aides au patrimoine protégé au titre des Monuments historiques*.

I- TYPOLOGIE DES AIDES

Les dispositifs s'appuient sur deux axes d'intervention :

> Les aides au patrimoine d'intérêt régional, dont le périmètre est défini ci-dessous.

> Les aides au patrimoine protégé au titre des Monuments historiques

Le patrimoine d'intérêt régional

Il s'agit, au vu de l'ensemble des connaissances partagées sur l'histoire de la Région et les traces matérielles qu'elle a laissées, d'identifier ce qui constitue l'identité de ce territoire et dont la perte serait préjudiciable à notre culture commune. Il ne s'agit donc pas de définir, au sens scientifique ou universitaire du terme, la notion de patrimoine d'intérêt régional.

Sur cette base, il s'agit donc de réinvestir l'histoire de ce patrimoine régional et de la faire vivre en favorisant l'installation de projets dans ces témoins de notre passé, cela en préservant l'intégrité d'un patrimoine souvent fragile et en grand danger.

Trois composantes, non cumulatives, constituent les axes de l'intervention régionale :

- *Le patrimoine industriel :*

La Région Ile-de-France a connu toutes les étapes de l'histoire industrielle du pays jusqu'à devenir la 1e région industrielle française par l'importance et la variété de ses productions. Elle est aujourd'hui désindustrialisée et les témoignages d'un pan entier de cette histoire, parce que très fragiles, sont en train de disparaître, gommant ainsi la mémoire de générations de franciliens. D'importantes friches industrielles sont cependant toujours en déshérence, sans projets de reconversion. Une politique d'aide à la réutilisation d'un patrimoine fragile, peu protégé, mais dont l'intérêt en terme de développement n'est plus à démontrer est ainsi fondée.

- *Le patrimoine XXe siècle :*

L'Ile-de-France a été au XXe siècle, le terrain d'activité des plus grands architectes nationaux et internationaux. Patrimoine fragile et en constants réaménagements, parfois stigmatisé, il convient de lui redonner sa dignité par la connaissance et d'aider à son redéploiement dans de nouveaux projets en orientant nos aides à la restauration sur une thématique qui a d'ailleurs été labellisée par l'Etat (label patrimoine XXe). Enfin, en lien avec la politique en faveur du renouvellement urbain, la question du patrimoine XXe siècle, comme de la mémoire de ses habitants est cruciale dans les politiques urbaines.

- *L'architecture rurale* (le bâti rural lié au maraîchage, à l'horticulture, à la viticulture, et aux grandes cultures).

Région-capitale, centre économique et politique du pays, l'Ile-de-France a traditionnellement organisé son activité agricole autour d'une double contrainte : être le grenier à blé du pays, alimenter la cour et le marché parisien en produits de base comme en productions de luxe, spécialisées. Identité forte de la Région, le patrimoine lié à la production, la transformation, la commercialisation de ces denrées connaît des bouleversements rapides et, notamment en secteurs aujourd'hui fortement urbanisés, est en voie de disparition. De nouveaux usages doivent lui donner une nouvelle vie parfois liée à des problématiques économiques nouvelles.

I-1. AIDE A LA RENOVATION DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL REGIONAL ARTICULEE A DES DISPOSITIFS CULTURELS REGIONAUX.

Ces projets sont éligibles aux dispositifs d'aides régionales au titre de la politique culturelle autres que celle afférente au patrimoine. Ces aides sont alors complétées au titre de la prise en compte de la dimension patrimoniale du bâtiment au moyen d'une bonification du taux d'intervention du dispositif culturel. Ce dernier permet l'attribution d'une subvention calculée à partir d'un taux maximum de 30 % appliqué à la base subventionnable. La bonification peut atteindre un taux-plafond de 15 % au titre du patrimoine afin de pouvoir conduire à une intervention régionale cumulée d'un taux maximum de 45 % de la base subventionnable, prenant ainsi en compte une partie du surcoût d'aménagement dans un bâtiment de ce type.

I-2. AIDE A LA RENOVATION DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL REGIONAL ARTICULEE A DES DISPOSITIFS REGIONAUX AUTRES QUE CULTURELS

Lorsqu'ils sont l'objet de reconversion à destination autre que culturelle et qu'ils bénéficient déjà d'aides régionales, les bâtiments relevant de l'une des trois composantes du patrimoine d'intérêt régional bénéficient d'une bonification maximale de 5 % du taux de subvention régionale au titre de la dimension patrimoniale dans le projet, prenant ainsi en compte le surcoût d'aménagement.

I-3. AIDE A LA RENOVATION DE BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL REGIONAL POUR DES PROJETS DE VALORISATION PATRIMONIALE

Articulée à aucun autre dispositif régional et hors de toute politique contractuelle, cette aide concerne exclusivement des projets à contenu patrimonial (centres d'interprétation et/ou de conservation du patrimoine, maisons des Illustres, etc.).. Elle peut atteindre un taux maximum de 25 % appliqué à la base subventionnable et est plafonnée à 2 000 000 €.

I-4. AIDE AU PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'aide s'applique indifféremment aux monuments classés et aux monuments inscrits, tous sous la protection de l'Etat. Selon l'article L. 621-1 du Code du patrimoine les monuments classés sont

des « immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public », alors que les bâtiments inscrits présentent, selon l'article L. 621-25 « un intérêt d'histoire ou d'art suffisant ». Moins prestigieux, leur intérêt est dit « régional » dans les analyses par opposition aux monuments classés d'importance nationale.

L'aide est calculée ainsi :

- *Pour les bâtiments inscrits*, l'aide régionale peut atteindre un maximum de 30 % de la base subventionnable ;
- *Pour les bâtiments classés*, l'aide régionale cible les plus petites communes et EPCI ; les taux maximum sont établis comme suit :
    - 30 % de la base subventionnable pour les communes de moins de 2000 habitants,
    - 25 % de la base subventionnable pour les communes de 2000 à 20 000 habitants,
    - 20 % de la base subventionnable pour les communes au-delà de 20 000 habitants,
    - 25 % de la base subventionnable pour les EPCI de moins de 300 000 habitants et 20 % au-delà,
    - quand le projet de restauration est lié à l'installation d'un équipement culturel (cf. II.2. a.), une bonification peut être accordée et l'aide régionale peut atteindre un maximum de 45 % de la base subventionnable, quelle que soit la taille de la commune d'implantation.

I-5. BONIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES

Ces niveaux d'aide peuvent être, en outre, bonifiés en fonction des critères suivants.

- *Territoires inscrits en Politique de la ville* : une bonification supplémentaire du taux d'intervention de 5 % est accordée.

- *Critères environnementaux* : une bonification supplémentaire de 3 % est accordée, sauf pour la mise en œuvre de dispositifs qui nécessitent déjà le respect de ces critères.

Les deux bonifications supplémentaires ne sont pas cumulables.

II- MODALITES D'INTERVENTION

II-1- Bénéficiaires

a. Aide au patrimoine protégé au titre des Monuments historiques

Sont éligibles les projets portés par les propriétaires publics et privés de monuments protégés au titre des Monuments historiques, selon les critères exposés en II-2.

b. Aide à la rénovation de bâtiments d'intérêt patrimonial régional

Sont éligibles :

- les maîtres d'ouvrage publics : communes, EPCI, départements.

- les personnes morales de droit privé : associations et fondations déclarées d'intérêt public, titulaires d'une mission de service public (quelle qu'en soit la forme juridique).

Ne sont pas éligibles, les travaux conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de ses établissements publics.

Dans le cas où le bénéficiaire exerce une activité économique au sens du droit de l'union européenne, l'intervention régionale s'inscrit dans la réglementation communautaire en vigueur.

II-2- Critères d'éligibilité

a. Aide au patrimoine protégé au titre des Monuments historiques

- Les monuments sont inscrits ou classés au titre des Monuments historiques.

- Leur restauration fait l'objet d'une aide de l'Etat. L'aide régionale ne peut être supérieure à celle de l'Etat, sauf lorsque cette aide s'applique à des projets situés dans un bâtiment affecté à un usage culturel.

b. Aide à la rénovation de bâtiments patrimoniaux d'intérêt régional

L'aide régionale est une aide en investissement liée à la reconversion et à l'usage public du bâtiment d'intérêt patrimonial.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Le caractère patrimonial est déterminé par une étude de la Région déjà réalisée.
- Les projets feront l'objet d'une valorisation par la Région
- Les projets font appel à un architecte du patrimoine

II-3- Base subventionnable

- La base subventionnable correspond au coût HT des travaux suivants : extension, restructuration ou rénovation d'un bâti existant. Les travaux portent sur le clos et le couvert du bâtiment, sur le gros œuvre ainsi que sur le second œuvre.

- Les postes de dépenses ci-après sont exclus de la base subventionnable :

  - acquisitions foncières,
  - honoraires divers (assistance à maîtrise d'ouvrage, programmistes, économistes de la construction, maîtrise d'œuvre et associés, bureaux de contrôles, etc.),
  - assurances dommage ouvrage,
  - travaux de démolition préalable,
  - travaux de dépollution,
  - travaux de voirie et réseaux divers (VRD),
  - travaux portant sur les aménagements extérieurs,
  - mobilier meublant.